

---

882 Décret du 18 juillet 2008 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

(Moniteur n°281 du 12 septembre 2008 p.47620)

Projet de décret n°560(2007-2008)

Discussion et adoption : séance du 17 juillet 2008, CRI n°26(2007-2008)

---

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2008 — 3100

[2008/29423]

**18 JUILLET 2008. — Décret portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (1)**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est inséré dans le Titre II, Chapitre III, section I<sup>re</sup>, du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, modifié par le décret du 19 juin 2007, une sous-section XVII, rédigée comme suit :

« Sous-section XVII. — De la spécialisation en Management de la distribution

**Art. 32bis.** La spécialisation en « Management de la distribution » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en management de la distribution » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C25 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

**Art. 2.** Il est inséré dans le Titre II, Chapitre IV, section I<sup>re</sup>, du même décret, une sous-section XXIII, rédigée comme suit :

« Sous-section XXIII. — De la spécialisation en Anesthésie

**Art. 63bis.** La spécialisation en « Anesthésie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en Anesthésie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D25 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

**Art. 3.** Il est inséré dans le Titre II, Chapitre IV, section I<sup>re</sup>, du même décret, une sous-section XXIV, rédigée comme suit :

« Sous-section XXIV. — De la spécialisation en Art thérapie

**Art. 63ter.** La spécialisation en « Art thérapie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en Art thérapie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D26 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

**Art. 4.** Il est inséré dans le Titre II, Chapitre VI, section II, du même décret, une sous-section VI, rédigée comme suit :

« Sous-section VI. — De la section en Ingénierie et action sociales

**Art. 89bis.** La section en « Ingénierie et action sociales » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Master en ingénierie et action sociales » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F22 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

**Art. 5.** A l'article 93, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « Technologie du bois » sont insérés entre le mot « Bâtiment » et les mots « et Génie civil ».

**Art. 6.** Il est inséré dans le Titre II, Chapitre VII, section I<sup>re</sup>, du même décret, une sous-section XIbis, rédigée comme suit :

« Sous-section XIbis. — De la section Biotechnique

**Art. 100bis.** La section en « Biotechnique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

A l'intérieur de celle-ci, sont créées les finalités « Bioélectronique et instrumentation », « Bioinformatique et imagerie » et « Biomécanique et biomatériaux ».

Le grade académique de « Bachelier en Biotechnique » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

**Art. 7.** Dans les annexes du même décret sont apportées les modifications suivantes :

a) Les intitulés « ANNEXE IV (C17 à C24) », « ANNEXE VI (D23 à D24) » et « ANNEXE VIII (G15 à G17) » sont respectivement modifiées comme suit :

« ANNEXE IV (C17 à C25) », « ANNEXE VI (D23 à D26) » et « ANNEXE VIII (G15 à G18) »

b) Entre les annexes C24 et D1 du même décret est insérée l'annexe C25 au présent décret;

c) Entre les annexes D24 et E1 du même décret sont insérées les annexes D25 et D26 au présent décret;

d) Entre les annexes F21 et G1 du même décret est insérée l'annexe F22 au présent décret;

e) Entre les annexes C24 et D1 du même décret est insérée l'annexe C25 au présent décret;

f) L'annexe G4 du même décret est remplacée par l'annexe G4 au présent décret;

g) Entre les annexes G17 et H1 du même décret est insérée l'annexe G18 au présent décret.

**Art. 8.** Dans l'annexe III, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, modifiée par les décrets du 16 juin 2006, du 20 juillet 2006, du 25 mai 2007 et du 13 décembre 2007, sous le domaine « 10<sup>6</sup>*bis* Traduction et interprétation », les lignes :

— Traduction et interprétation 1- 1\* -1- 1\*

— Traduction : 2- 1\* -1- 1\*

— Interprétation : 2 - 1\* -1- 1\*

sont remplacées par les lignes suivantes :

— Traduction et interprétation : 1- 1\* -1\* -1- 1\*

— Traduction : 2- 1\* -1\*-1- 1\*

— Interprétation : 2 - 1\* -1\* -1- 1\*

**Art. 9.** L'article 29, § 2, du même décret, modifié par le décret du 16 juin 2006, est complété par les deux alinéas suivants :

« En cas de délivrance conjointe d'un diplôme dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études conclue entre deux établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française soumis à des dispositions décretales et réglementaires différentes, en matière notamment d'accès, d'organisation des études et d'évaluation, la convention prévoit lesquelles de ces dispositions sont d'application.

En cas de délivrance conjointe d'un diplôme dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études conclue par une Haute Ecole et un établissement d'enseignement supérieur autre qu'une Haute Ecole, le programme peut déroger aux grilles horaires minimales prévues par le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales. »

**Art. 10.** A l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, modifié par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2005, il est inséré un point 3<sup>o</sup>*bis*, rédigé comme suit :

« 3<sup>o</sup>*bis*. Soit un grade académique de premier cycle du type long non universitaire correspondant à un grade académique universitaire en vertu de l'article 38, § 2, aux conditions complémentaires fixées par les autorités académiques. » ».

**Art. 11.** Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2008-2009.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 18 juillet 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,  
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales,  
Mme M-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports,  
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,  
Ch. DUPONT

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,  
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,  
Mme C. FONCK

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,  
M. TARABELLA

—  
Note

(1) Session 2007-2008.

*Documents du Conseil.* — Projet de décret, n° 560-1. — Amendements en commission, n° 560-2. — Rapport, n° 560-3 *Compte-rendu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du 17 juillet 2008.

**Annexe C-25**

Annexe	C-25
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Spécialisation	Management de la distribution
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en management de la distribution - retail management
<b>Organisation générale de la formation</b>	<b>700 à 770</b>
Formation commune y compris les AIP	570
Option	0
Liberté PO	130 à 200

**ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION**

	Intitulés des activités d'enseignement	nombre de crédits	
		détaillé	global
<b>Formation commune</b>	<b>Formation générale</b>		<b>420</b>
	Economie et gestion	120	
	Langues étrangères	90	
	Cours de la spécialité	210	
	<i>Marketing de la distribution</i>	60	
	<i>Management de la distribution</i>	75	
	<i>Droit et législation de la distribution</i>	30	
	<i>Séminaire et étude de cas</i>	45	
	<b>Activités d'intégration professionnelle - stage d'insertion professionnelle</b>		<b>150</b>
	<b>SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE</b>		<b>570</b>
<b>PO</b>	<b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>		<b>130 à 200</b>

## Annexe D-25

Annexe	D-25
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Anesthésie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en anesthésie
Organisation générale de la formation	de 960 à 1050
Formation commune, y compris AIP	900
Finalité/Option/Sous section	0
Liberté PO	de 60 à 150
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

## ORGANISATION DÉTAILLÉE DE LA FORMATION

	Intitulé des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
FORMATION COMMUNE	<b>Formation théorique et pratique</b>		<b>360</b>
	Connaissance de l'appareillage technique Déontologie et éthique Ergonomie - manutention Organisation et gestion du service d'anesthésie Principe de soins en matière d'hygiène, d'hygiène hospitalière et de stérilisation Principe de soins et procédures en anesthésie durant les phases pré - per et post opératoire Radioprotection	150	
	Anatomie, physiologie et pathologie Réanimation et techniques d'urgence Spécificités et techniques anesthésiques y compris pharmacologie Surveillance en salle de post anesthésie Techniques d'anaalgésie	180	
	Droit et législation Psychologie - gestion du stress	30	
	<b>Activités d'intégration professionnelle</b> : enseignement clinique y compris les séminaires		<b>540</b>
	<b>SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE</b>		<b>900</b>
PO	<b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>		<b>de 60 à 150</b>

## Annexe D-26

Annexe	D-26
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Art thérapie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en art thérapie
Organisation générale de la formation	de 750 à 840
Formation commune, y compris AIP	675
Finalité/Option/Sous section	0
Liberté PO	de 75 à 165
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

## ORGANISATION DÉTAILLÉE DE LA FORMATION

	Intitulé des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
FORMATION COMMUNE	<b>Formation théorique et pratique</b>		<b>375</b>
	Art thérapie	<b>195</b>	
	Gestion de groupes	105	
	Champs d'application		
	Didactique et méthodologie		
	Ethique		
Représentations sociétales et art	90		
	Santé et art	<b>90</b>	
	Thérapie et art		
	Psychopathologie et art		
	Psychologie développementale, sociale, médicale et art	<b>90</b>	
	<b>Activités d'intégration professionnelle</b> : enseignement clinique, séminaires, travaux pratiques		<b>300</b>
	<b>SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE</b>		<b>675</b>
PO	<b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>		<b>de 75 à 165</b>

## Annexe F-22

Annexe	F-22
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type/cycle	Long 2 <sup>ème</sup> cycle
Section	Ingénierie et action sociales
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 2 <sup>ème</sup> cycle	Master en ingénierie et action sociales
<b>Organisation générale de la formation</b>	<b>1440 à 1560</b>
Formation commune y compris AIP	1110
Formation spécifique	0
Liberté PO	330 à 450

## ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

FORMATION COMMUNE	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire		
		minimum	à répartir	global
	<b>Formation de base</b>	<b>600</b>	<b>135</b>	<b>735</b>
	<b>Contexte macro-social de l'action sociale</b> 150 Analyse économique et socio-politique Champ institutionnel de l'intervention sociale Analyse systémique du champ social Philosophie et éthique			
	<b>Evaluation des politiques et pratiques sociales</b> 150 Travail social, pratiques institutionnelles et changement social Méthodologie de l'action et de l'intervention sociales			
	<b>Management et pilotage stratégique dans le secteur du non-marchand</b> 150 Analyse des organisations Méthodologies et gestion de projets Outils de gestion du personnel Communication			
	<b>Outils intégrés de gestion des institutions sociales</b> 150 Droit Gestion comptable et administratives Marketing			
	<b>Activités d'intégration professionnelle : Stages, séminaires et TFE</b>			<b>375</b>
	<b>SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE</b>			<b>1110</b>
<b>PO</b>	<b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>			<b>de 330 à 450</b>

## Annexe G-4

ANNEXE	G-4
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Construction
Options	Bâtiment Génie civil Technologie du bois
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en construction
Organisation générale de la formation	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1450
Option / Finalité	300
Liberté PO	de 350 à 560

## ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

FORMATION COMMUNE	Intitulés des champs d'activités	Volume horaire minimal			Global
		Détaillé			
		min	à répartir	total	
	Bureau d'études et DAO	200	0	200	<b>1100</b>
	Etude des constructions	350	175	525	
	<i>Béton - Stabilité - Génie civil</i>	100			
	<i>Constructions</i>	150			
	<i>Mesurage</i>	50			
	<i>Techniques spéciales</i>	50			
	Gestion et organisation	50	50	100	
	<i>Gestion d'entreprise</i>	25			
	<i>Organisation de chantiers</i>	25			
	Mathématiques appliquées	125	0	125	
	Sciences des matériaux	100	50	150	
	<i>Connaissance des matériaux</i>	50			
	<i>Résistance des matériaux</i>	50			
	Activités d'Intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage				<b>350</b>
	<b>SOUS TOTAL FORMATION COMMUNE</b>				<b>1450</b>

OPTIONS	Intitulés des activités d'enseignement	Volume Crédits minimal			Global
		Détaillé			
		min	à répartir	total	
	Bâtiment	225	75	300	<b>300</b>
	<i>Complément de bureau d'études</i>	150			
	<i>Complément en organisation de chantier</i>	25			
	<i>Environnement</i>	25			
	<i>Histoire de l'architecture – Urbanisme</i>	25			
	Génie civil	225	75	300	
	<i>Bureau d'études génie civil</i>	100			
	<i>Construction civile</i>	75			
	<i>Gestion et organisation des chantiers de génie civil</i>	25			

	<i>Topographie</i>	25			
	Technologie du bois	225	75	300	
	<i>Forêt, bois, sylviculture</i>	45			
	<i>Technologie du meuble et de la menuiserie</i>	80			
	<i>Connaissance et technologie du matériau bois</i>	40			
	<i>Connaissance des produits bois dérivés</i>	60			
	<b>SOUS-TOTAL PAR OPTION</b>				<b>300</b>
<b>PO</b>	<b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>				<b>de 350 à 560</b>

**Annexe G-18**

ANNEXE	G-18
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Biotechnique
Finalités	Bioélectronique et instrumentation Bioinformatique et imagerie Biomécanique et biomatériaux
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en biotechnique
Organisation générale de la formation	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	700
Liberté PO	de 350 à 560

## ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

FORMATION COMMUNE	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire			Global <b>700</b>
		Détaillé			
		min	à répartir	total	
FORMATION COMMUNE	Sciences appliquées	210	40	250	
	<i>Mathématique appliquée</i>	60			
	<i>Physique appliquée</i>	75			
	<i>Chimie appliquée</i>	75			
	Sciences et techniques	210	30	240	
	<i>Electricité et électronique appliquées</i>	90			
	<i>Informatique appliquée</i>	90			
	<i>Eléments de biophysique</i>	30			
	Sciences du vivant	210	0	210	
	<i>Biologie appliquée</i>	75			
<i>Biochimie et microbiologie appliquées</i>	75				
<i>Eléments de physiologie humaine</i>	45				
<i>Bioéthique et qualité</i>	15				
Activités d'Intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage				<b>350</b>	
<b>SOUS TOTAL FORMATION COMMUNE</b>				<b>1050</b>	

FINALITES	Intitulés des activités d'enseignement	Volume Crédits minimal			
		Détaillé			Global <b>700</b>
		min	à répartir	total	
FINALITES	Bioélectronique et instrumentation	550	150	700	
	<i>Bioélectronique</i>	245			
	<i>Instrumentation</i>	150			
	<i>Bio ingénierie</i>	155			
	Bioinformatique et imagerie	550	150	700	
	<i>Bio informatique</i>	280			
	<i>Imagerie</i>	120			
	<i>Bioanalyse</i>	150			
	Biomécanique et biomatériaux	550	150	700	
	<i>Biomécanique</i>	150			

	<i>Biomatériaux</i>	100	
	<i>Automatique appliquée</i>	300	
	<b>SOUS-TOTAL PAR FINALITE</b>		<b>700</b>
<b>PO</b>	<b>SOUS-TOTAL LIBERTE PO</b>		<b>350 à 560</b>

9

Vu pour être annexés au décret du 18 juillet 2008 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique  
et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

---